

RCS : COLMAR

Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00007

Numéro SIREN : 334 382 298

Nom ou dénomination : SCAPALSACE

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2021 sous le numéro de dépôt 4454

Société Coopérative d'Approvisionnement ALSACE - SCAPALSACE

Société Anonyme Coopérative à Capital Variable
Siège Social : Rue du Ladhof

68000 - COLMAR

334 382 298 R.C.S. COLMAR

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 17 JUIN 2021

Le DIX SEPT JUIN,
de l'AN DEUX MIL VINGT ET UN, à DOUZE Heures, à COLMAR (Haut-Rhin), Rue du Ladhof, les Associés de la Société "Société Coopérative d'Approvisionnement Alsace - SCAPALSACE" se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, sur convocation du Conseil d'Administration, faite par lettre adressée à chaque Associé, le 1er Juin 2021.

Les Membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration :

- Monsieur Fabrice BECK.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux Membres acceptant cette fonction :

- Madame Virginie MORALES DIAZ.
- et Monsieur Frédéric BELIN.

Le Bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire :

- Monsieur Jean FERRY.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les Associés présents et représentés possèdent **76** parts sur les **83** parts formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée, représentant plus du quart du Capital pour prendre les décisions ordinaires et de plus du tiers du capital pour prendre les décisions extraordinaires, est régulièrement constituée, et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la Société.
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque Associé.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.
- Tous récépissés postaux et avis de réception des envois faits.
- La feuille de présence.
- Les pouvoirs des Associés représentés.

Il dépose également, les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société au **31 DECEMBRE 2020**.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice.
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes.
- Le rapport du réviseur coopératif de la Société.
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels et, généralement, tous les documents devant, d'après la législation des Sociétés Commerciales, être communiqués aux Associés, ont été tenus à leur disposition au Siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation du retrait d'un Associé.
- Ratification de l'admission d'un nouvel associé.
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le **31 DECEMBRE 2020**.
- Rapport spécial du Commissaire sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.
- Approbation des comptes et des conventions.
- Affectation des résultats.
- Présentation du rapport du réviseur.
- Suppression du capital plafond et modification corrélative de l'article 7 des statuts.
- Modification des articles 21 et 22 des statuts afin de mettre en conformité les quorums en Assemblée Générale avec les dernières modifications législatives.
- Modification du taux de rémunération des parts sociales afin de la mettre en conformité avec la Loi n°2016-1691 du 9 Décembre 2016, modification corrélative de l'article 32 des statuts.
- Pouvoirs, Formalités Publicité.
- Questions diverses.

Le reste omis jusqu'à...

SEPTIEME RESOLUTION (Extraordinaire)

En application de l'article 7 de la Loi n°47-1775 du 10 Septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximum que peut atteindre leur capital, en conséquence l'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement le capital plafond fixé à l'article 7 des statuts et de modifier corrélativement le paragraphe 4 de l'article 7 qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

(début de l'article sans changement)

4. Le Capital est variable. Il pourra être augmenté, soit par la souscription de nouvelles parts par les Associés, soit par l'admission de nouveaux Associés, soit par l'incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves.

En outre, en vertu des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 72-652 du 11 JUILLET 1972, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables aux Associés au titre de l'exercice écoulé. Les droits de chaque Associé dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de Capital seront identiques à ceux qu'ils auraient eus dans la distribution des ristournes.

Le Capital pourra être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, de la déconfiture, de la liquidation de biens ou de l'interdiction d'Associés.

Mais, en aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d'apports à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

(le reste de l'article sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION (Extraordinaire)

Afin de se mettre en conformité avec l'article 124-8 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale décide de fixer les règles de quorum de la façon suivante :

- au tiers des membres inscrits à la date de la convocation afin de délibérer dans les Assemblées Générales Ordinaires.

- à la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation afin de délibérer dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Elle décide corrélativement de modifier les articles 21 et 22 des statuts qui seront désormais rédigés de la façon suivante :

« ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Assemblées Générales ordinaires qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux mêmes ou par procuration au moins le tiers des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales extraordinaires qui ont à délibérer sur les modifications des statuts, la prorogation ou la dissolution de la Société, doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux – mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION (Extraordinaire)

Afin de se mettre en conformité avec la Loi n°2016-1691 du 9 Décembre 2016 relative à la rémunération des parts sociales, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 32 paragraphe 1 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 32 - RESULTATS

1) Les excédents nets sont constitués notamment par les cotisations, les remises et ristournes des fournisseurs et les produits divers déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements des biens sociaux ainsi que de toutes provisions nécessaires.

Sur ces excédents nets annuels, il sera effectué un prélèvement de CINQ POUR CENT, destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.

Il pourra ensuite être prélevé une somme suffisante pour servir aux parts libérées un intérêt dont le taux sera fixé par l'Assemblée Générale sans pouvoir excéder le taux fixé par la Loi (art 14, Loi n°47-1775 du 10 Septembre 1947).

Le reliquat sera versé à une réserve supplémentaire ou, éventuellement, distribué aux adhérents au prorata des opérations effectuées avec chacun d'eux au cours de l'année sociale. »

(le reste de l'article sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

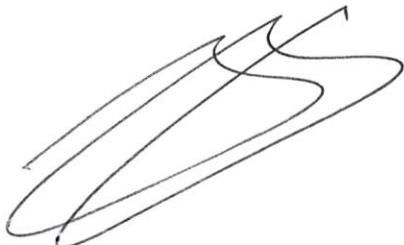
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions qui précèdent et notamment, à Monsieur Fabrice BECK, à l'effet de signer tous actes et pièces, et généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à ce sujet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par les Membres du Bureau.

LE PRESIDENT

Fabrice BECK
CERTIFIE CONFORME



LES SCRUTATEURS

Virginie MORALES DIAZ
Frédéric BELIN

LE SECRETAIRE

Jean FERRY

Société Coopérative d'Approvisionnement ALSACE - SCAPALSACE

Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants
à Personnel et Capital Variables

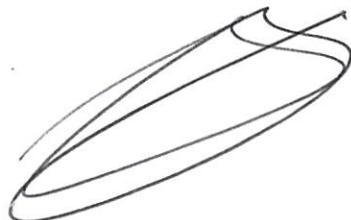
Siège Social : Rue du Ladhof – Zone Industrielle Nord
68 000 COLMAR

334 382 298 R.C.S. COLMAR

STATUTS

Mis à jour en date du 17 JUIN 2021

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or a similar character, is positioned below the 'CERTIFIE CONFORME' text.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est constitué par les présentes une Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable.

Cette Société est régie par les dispositions du titre III de la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés à capital variable codifiée dans le code de commerce sous les articles L.231-1 à L.231-8, et L.247-10 par la Loi n° 72.652 du 11 Juillet 1972 relative aux Sociétés Coopératives de commerçants détaillants, codifiée dans le Code de Commerce sous les articles L.124-1 à L.124-16, par celles non contraires de la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, de la loi n° 47.1175 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération et des textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

I. La Société a pour objet, dans le but d'améliorer par l'effort commun de ses Associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur profession commerciale et notamment :

1°) De fournir en totalité ou en partie, à ses seuls Associés, les marchandises denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans ses établissements ou dans ceux de ses Associés de toutes opérations, transformations ou modernisations utiles.

2°) De regrouper, dans une même enceinte, les commerces appartenant à leurs associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par la loi ;

3°) Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, de faciliter l'accès des associés aux divers moyens de financement et de crédit ;

4°) D'exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment de fournir à ses associés une assistance de gestion technique, financière et comptable ;

5°) D'acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article L 144-3, la location gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui devront être rétrocédés dans un délai maximum de sept ans sous les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 124 –15 du code de commerce ;

6°) De définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, notamment :

par la mise en place d'une organisation juridique appropriée ;
par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elle a la propriété ou la jouissance ;
par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ;
par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ;

7°) de s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ;

8°) de prendre des participations même majoritaires, dans des sociétés françaises ou étrangères directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce

9°) d'exercer l'activité de commissionnaire à l'achat.

Et plus généralement de participer directement ou indirectement à toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou autres, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social principal ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires..

II. La Société ne peut admettre des tiers non associés au bénéfice de ses services.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« Société Coopérative d'Approvisionnement ALSACE ».

Elle a pour SIGLE : **SCAPALSACE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à personnel et Capital Variables. »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à **COLMAR (Haut-Rhin), Zone Industrielle Nord - Rue du Ladhof.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même Département et des Départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE- EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf années à compter du **9 Janvier 1986** date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

2. L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER** et s'achève le **TRENTE ET UN DECEMBRE.**

TITRE II

ASSOCIES - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - ASSOCIES

La Société doit comprendre au moins **SEPT** Associés.

Seules peuvent devenir associés coopérateurs :

- 6.1. les sociétés exploitant un Centre E.Leclerc sous contrat de panonceau E.Leclerc ;
- 6.2. les personnes morales intéressées par l'activité de la coopérative de commerçants détaillants et compétentes pour en connaître dès lors qu'elles font partie du Mouvement E. Leclerc et sont reconnues en cette qualité par l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc (ACD Lec);
- 6.3.1 les personnes morales de droit français intéressées par l'activité de la coopérative de commerçants détaillants et compétentes pour en connaître dès lors qu'elles se rattachent au Mouvement E. Leclerc en qualité d'alliées, agréées en cette qualité par l'ACD Lec ;
- 6.3.2 les personnes morales de droit étranger intéressées par l'activité de la coopérative de commerçants détaillants et compétentes pour en connaître dès lors qu'elles se rattachent au Mouvement E. Leclerc en qualité d'alliées, agréées en cette qualité par l'ACD Lec ;

Les commerçants de détail, dont la coopérative est associée coopérateur affiliée à la société, peuvent bénéficier directement des services de cette dernière.

ARTICLE 7 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1. Le Capital Social est divisé en parts sociales de SEPT CENT SOIXANTE TROIS EUROS (763 Euros) chacune de montant nominal.

2 - Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés Centres E. Leclerc à raison d'un nombre identique pour chacun d'eux. Cette disposition trouvera application dans la détermination du montant de chaque augmentation de capital.

3 - 1. Les personnes morales associées non Centres E. Leclerc telles que définies à l'article 6.3.1 des présents statuts souscrivent au capital social conformément à la décision d'admission du Conseil d'administration.

3 - 2. Les personnes morales associées non Centres E. Leclerc telles que définies à l'article 6.3.2 des présents statuts souscrivent au capital social conformément à la décision d'admission du Conseil d'administration.

4. Le Capital est variable. Il pourra être augmenté, soit par la souscription de nouvelles parts par les Associés, soit par l'admission de nouveaux Associés, soit par l'incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves.

En outre, en vertu des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 72-652 du 11 JUILLET 1972, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables aux Associés au titre de l'exercice écoulé. Les droits de chaque Associé dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de Capital seront identiques à ceux qu'ils auraient eus dans la distribution des ristournes.

Le Capital pourra être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, de la déconfiture, de la liquidation de biens ou de l'interdiction d'Associés.

Mais, en aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d'apports à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

5. Les variations du capital provenant de l'admission, du retrait ou de l'exclusion d'associés sont constatées par le Conseil d'Administration en même temps qu'il prend la décision d'admettre ou de constater le retrait; ces variations sont ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

1 - Le montant des parts est payable en espèces et doit être intégralement libéré au moment de la souscription.

Le défaut de libération totale des parts lors de la souscription rendra celle-ci nulle et de nul effet, même dans le cas d'une admission préalable du Conseil d'administration.

Les parts sont obligatoirement nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société.

Les parts sociales donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

2 - Les parts ne sont cessibles qu'entre associés. La cession s'opère par voie de transfert sur les registres de la Société, après approbation par le Conseil d'administration.

3 - Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social, ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 9 - ADMISSION

L'admission de nouveaux associés Centres E.Leclerc ou personnes morales répondant aux conditions fixées aux articles 6.2 et 6.3 des présents statuts, sera faite par le Conseil d'administration, aux conditions imposées par les présents statuts. Le Conseil d'administration sera seul juge de cette admission, sans avoir à donner les motifs de son éventuel refus.

De plus cette admission reste subordonnée à un vote favorable de l'Assemblée générale, émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Les nouveaux associés devront verser, dans la Caisse Sociale, aussitôt leur admission, la totalité de leur souscription au capital social.

ARTICLE 10

Tout associé voulant se retirer de la société doit notifier sa volonté par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du conseil d'administration au moins six mois avant le terme d'un exercice social. Le retrait prend effet au jour de la clôture de cet exercice.

Dans le cas de projet de vente d'un magasin Centre E. Leclerc à une enseigne concurrente, la présente société jouit d'un droit de préférence.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

Tout associé qui cesse de remplir les conditions visées à l'article 6 des présents statuts est exclu de plein droit.

La dissolution d'un associé, son interdiction, sa mise en faillite ou sa déconfiture entraînent également son exclusion de plein droit.

Le fait qui entraîne l'exclusion de plein droit est constaté par le Conseil d'administration dont le président est habilité à demander toute justification à l'associé en voie d'exclusion.

Tout associé peut être exclu par le Conseil d'administration qui l'aura préalablement dûment entendu, et ce, dès lors qu'il aura commis toute infraction aux présents statuts ou aux dispositions du règlement intérieur édicté par l'assemblée générale, qu'il ne remplira pas ses obligations et engagements à l'égard de la société, ou qu'il aura, par ses agissements, ses paroles ou ses écrits, et de quelque manière que ce soit, nuis soit aux intérêts soit à la réputation de la société ou du Mouvement E. Leclerc (exemple, sans que cette liste soit limitative : mauvais indice de prix, non distribution de la participation aux salariés, ...).

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion, a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale qui statue sur son recours, lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification d'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'Assemblée générale.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, lorsque l'intérêt de la Société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'Associé exclu tient de sa qualité de coopérateur, jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'Assemblée générale sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le Tribunal saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'associé par l'Assemblée générale, peut, soit réintégrer l'associé dûment exclu, soit lui allouer des dommages et intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

ARTICLE 11 BIS

1 - Le retrait d'un associé, son exclusion de plein droit ou par une décision du Conseil d'administration, ne peut avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous du minimum légal.

Lorsque le capital se trouve déjà réduit à cette somme, les retraits ou exclusions ne peuvent prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles le permettent.

Les retraits comme les exclusions de plein droit ou en vertu de décisions de l'assemblée générale intervenues au cours d'un exercice ne prennent effet qu'au jour de la clôture de cet exercice, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant à titre de participation dans les pertes.

Les retraits ou exclusions intervenus qui, en raison de la diminution du capital au minimum légal n'auraient pu être effectifs au jour de la clôture dudit exercice, ne le deviendront qu'au jour de la régularisation du capital, et au plus tard au jour de la clôture de l'exercice suivant.

2 - Le départ d'un associé, quelle que soit la catégorie dont il relève, que ce soit par perte ou abandon du panonceau, ou dans d'autres conditions, agréées ou non par le conseil d'administration,

Et dont l'effet serait l'arrêt de ses fournitures par la SCAPALSACE.

Ledit départ étant de nature à mettre en cause les programmes, qualitatifs ou quantitatifs de la SCAPALSACE en matière commerciale, financière ou autre, à entraîner une détérioration des prévisions et des modes de calcul des prix et à provoquer des surcroûts de charges.

Le tout à l'encontre de l'esprit coopératif.

Entraîne en conséquence à la charge de l'associé en cause l'obligation de dédommager la Coopérative de façon à maintenir son équilibre sans pénaliser les associés restants.

Ce dédommagement, forfaitaire, payable au jour du départ effectif de l'associé en cause, est égal à douze fois le montant de la cotisation hors TVA facturée par la SCAPALSACE à l'adhérent/sociétaire concerné, à raison de ses enlèvements de la période de référence.

La période de référence s'entend de celui des quatre derniers trimestres civils écoulés ayant vu le maximum d'enlèvements du sociétaire concerné.

ARTICLE 12

Lors de sa retraite ou de son exclusion, l'associé n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts sous déduction s'il y a lieu, de la quote-part lui incomtant dans les pertes de la Coopérative au jour de son départ.

Aucun remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la société ou dont celle-ci se serait portée garant pour lui.

ARTICLE 13

L'Associé qui se retire ou qui est exclu de la Coopérative reste cependant tenu, pendant CINQ ans à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la Coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la Coopérative.

Le Conseil d'Administration peut, pendant CINQ ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'article 12 ci-dessus, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu en vertu du présent article, à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

ARTICLE 14

L'associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société.

Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la Société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par un mandataire commun.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) La Société est administrée par un Conseil composé de Trois Membres au moins et de Douze Membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, au scrutin secret.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 124-6 du Code de Commerce, dans une coopérative constituée sous forme de société anonyme, les Administrateurs ou les membres du directoire et du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé à titre personnel, soit la qualité de président de Société, de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou de gérant d'une Société ayant elle-même la qualité d'Associé.

2) Le mandat de l'administrateur élu en sa qualité de Président de Société, de Président du Conseil d'Administration, de directeur général, de membre du directoire ou de Gérant d'une Société associée, cesse indépendamment des conditions de renouvellement ci-après prévues, par la retraite volontaire ou forcée de la personne morale en considération de laquelle il détenait son mandat, ou par la perte, chez cette personne morale de la qualité au titre de laquelle il tenait sa fonction d'administrateur.

3) Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de CINQ conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en FRANCE métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

4) En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour compléter son effectif.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

5) La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de SIX ans, elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'assemblée.

6) Une part doit être affectée à la garantie de tous les actes de gestion de chacun des administrateurs, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la Caisse Sociale, elle ne peut être donnée en gage.

7) Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de Soixante Quinze Ans, ne peut dépasser le tiers des Membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Le conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible et révocable ad nutum.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer, en outre, un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du Président. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée. En cas de décès du Président, le conseil d'administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2) Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent demander au Président, en indiquant l'ordre du jour de la séance, de le convoquer si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Hors ce cas, l'Ordre du Jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un Ordre du Jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, en vertu des paragraphes précédents.

La présence effective de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur à une séance du conseil dans les conditions et les limites fixées par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et de la voix de son mandat ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, sauf lors du choix à effectuer conformément aux dispositions statutaires ci-après.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à la séance du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

3) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret du 23 Mars 1967 et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont certifiés par le Président du conseil d'administration, l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DIRECTION GENERALE

1. – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants sans que cette énumération soit limitative :

- Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société et fixer leur rémunération, ainsi que de déterminer les autres avantages qui peuvent leur être accordés ;
- Gérer les biens meubles et immeubles de la Société ; à cet effet, consentir ou accepter, céder ou résilier toutes locations avec ou sans promesse de vente ;
- Assurer les immeubles de la Société contre les incendies ;
- Faire tous aménagements et tous travaux ;
- Procéder à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles de la Société ;
- Consentir toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société.
- Autoriser toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie ;
- Contracter tous emprunts ;
- Autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements, et désistements ;
- Consentir toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;
- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter, exercer tous recours, faire procéder, le cas échéant, à l'adjudication de tous gages, remises et garanties à la Société ;
- Former toutes oppositions, procéder à toutes saisies mobilières et immobilières, provoquer tous ordres de distribution, y produire, prendre part à toutes Assemblées de créanciers, obtenir tous bordereaux de collocation, en toucher le montant ;

- Fixer les dépenses générales d'administration ;
- Statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises ;
- Souscrire, endosser, accepter, ou acquitter tous effets de commerce ;
- Donner tous ordres de Bourse, pour acheter ou vendre des valeurs ;
- Décider de la prise de participation de la Société dans tous autres sociétés, coopératives ou non, fixer le montant des souscriptions, les libérer, excepter toutes fonctions de gestion ou de surveillance de ces sociétés.
- Faire ouvrir auprès de toute banque française, ainsi que tous établissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- Toucher et payer toutes sommes ;
- Recevoir des dons et subventions ;
- Arrêter les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des sociétaires, lui faire son rapport sur les comptes et la situation des affaires sociales ;
- Convoquer l'Assemblée Générale, statuer sur les propositions à lui faire, arrêter l'ordre du jour et proposer les modalités suivant lesquelles seront affectés les excédents d'exploitation ;
- Proposer l'admission et l'exclusion de sociétaires ;
- Préparer le règlement intérieur, le faire approuver par l'Assemblée Générale et en assurer l'application ;
- Effectuer en général tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

2. – La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

La décision du choix de l'une ou l'autre de ces formules est prise dans les conditions des présents statuts.

Le Conseil pourra à tout moment modifier ce choix, dans les mêmes conditions.

Les associés et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par la loi.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions des articles du Code de Commerce relatives au directeur général, lui sont applicables.

La direction générale peut être autorisée par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société, dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les cautions, avals et garanties données par la Société, la direction générale peut être autorisé par le Conseil d'Administration à les consentir pendant une période d'un an au maximum et dans la limite d'un montant total fixé par la décision l'y autorisant. Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Président peut être autorisé par dérogation aux dispositions qui précèdent, à donner à l'égard des administrations fiscales des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

3. – Sur proposition du Directeur Général ou du Président lorsqu'il assume les fonctions de Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général ou le Président lorsqu'il assume cette fonction avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués ne peut dépasser cinq.

Le Directeur Général ou le Président lorsqu'il assume les fonctions de Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général ou du Président lorsqu'il assume les fonctions de Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général ou le Président lorsqu'il assume cette fonction, cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général ou le Président lorsqu'il assume les fonctions de Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Le Directeur Général ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-dix ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Président lorsqu'il assume les fonctions de Directeur Général, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En accord avec le Directeur Général ou avec le Président lorsqu'il assume les fonctions de Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 - REMUNERATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement des frais.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS

1. – Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - REGLES GENERALES

1) Les associés sont réunis chaque année, en assemblée générale ordinaire au siège social ou en tout autre lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article L 225-147 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

2) L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le ou les commissaires aux comptes dans les conditions prévues par l'article L 158 alinéa 2 du Code de Commerce, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins CINQ POUR CENT (5%) du capital social, ou par un liquidateur.

Les convocations sont faites soit par lettres simples adressées par la Société à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, le tout seize jours au moins à l'avance pour les assemblées générales extraordinaires et pour l'assemblée générale ordinaire annuelle et dix jours au moins pour les assemblées sur deuxième convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles 128 à 131 du décret, de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration. Les associés qui désirent user de cette faculté, sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

La formule de procuration envoyée par la société ou par la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les associés d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration; à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

3) L'information des associés est effectuée conformément aux dispositions des articles L 225-108 et suivants du Code de Commerce et des articles 135 - 138 et suivants et 153 du décret du 23 Mars 1967.

4) L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts ; nul ne peut y représenter un associé s'il n'est lui même associé ou conjoint de l'associé représenté.

Les Associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter.

5) L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation, quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu suivant l'une des deux formes prévues par la loi, une feuille de présence émargée par les associés ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au Siège Social.

Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale. Il l'exprime personnellement ou par mandataire.

6) Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant les indications prévues par l'article 149 du décret.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu ainsi qu'il est dit à l'article 15 paragraphe 3 ci-dessus. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ; ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

7) L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Assemblées Générales ordinaires qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux mêmes ou par procuration au moins le tiers des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales extraordinaires qui ont à délibérer sur les modifications des statuts, la prorogation ou la dissolution de la Société, doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux – mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

ARTICLE 23

Les Assemblées Générales extraordinaires à forme constitutive qui ont à délibérer sur l'approbation d'apports en nature ou l'octroi d'un avantage particulier doivent être composées, comme il est stipulé sous l'article précédent. L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative, ni pour lui même, ni comme mandataire.

ARTICLE 24

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas un nombre de membres en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, dans les formes statutaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la Société a son siège. Cette convocation, adressée dans un délai de cinq mois, reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois la majorité des deux tiers au moins des voix associés présents ou représentés est requise pour la validité des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Préalablement à toutes ces Assemblées, le texte des résolutions sera tenu à la disposition des associés, au siège social de la Société pendant les quinze jours qui précèdent la réunion.

ARTICLE 26

Une Assemblée Générale Ordinaire doit être tenue chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice aux lieu, jour et heure désignés sur la convocation adressée par le Conseil d'Administration à chaque associé. L'assemblée générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou que les commissaires le requièrent d'urgence.

ARTICLE 27

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur la situation de la société ; elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes présentés par le conseil d'administration. Elle nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires aux comptes dont les pouvoirs sont arrivés à expiration.

Elle constate les augmentations et diminutions de capital.

Elle délibère et statue souverainement sur les intérêts de la Société. Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs exceptionnels qui seraient reconnus utiles.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui désigne également un ou plusieurs Commissaires Suppléants appelés à remplacer les Titulaires dans les conditions prévues par la Loi.

2. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour SIX exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

3. Les Commissaires aux Comptes ont droit, pour chaque exercice à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

4. Un ou plusieurs associés représentant au moins CINQ POUR CENT (5 %) du Capital Social peuvent demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Cette possibilité est également offerte au Comité d'Entreprise, ainsi qu'au Ministère Public.

5. Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux Comptes, il est proposé à l'Assemblée de ne pas le renouveler, le Commissaire aux Comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi et qui sont prévues aux présents statuts, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la Loi.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux Associés, sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Associés.

2. Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'Associés. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 30 - EXPERTISE DE GESTION

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces associés peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

T I T R E VII

COMPTES

ARTICLE 31 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - RESULTATS

1) Les excédents nets sont constitués notamment par les cotisations, les remises et ristournes des fournisseurs et les produits divers déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements des biens sociaux ainsi que de toutes provisions nécessaires.

Sur ces excédents nets annuels, il sera effectué un prélèvement de CINQ POUR CENT, destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.

Il pourra ensuite être prélevé une somme suffisante pour servir aux parts libérées un intérêt dont le taux sera fixé par l'Assemblée Générale sans pouvoir excéder le taux fixé par la Loi (art 14, Loi n°47-1775 du 10 Septembre 1947).

Le reliquat sera versé à une réserve supplémentaire ou, éventuellement, distribué aux adhérents au prorata des opérations effectuées avec chacun d'eux au cours de l'année sociale.

2) Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

En outre, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée ou continuation de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution judiciaire de la société pour quelque cause que ce soit, est de la compétence du Tribunal de Commerce.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Sous réserves des restrictions prévues par les articles L 237-6 et L 237-7 du Code de Commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Après paiement du passif social, remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts et prélevement des frais de liquidation, l'excédent net de l'actif sur le capital est dévolu par l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés coopératives ou unions coopératives de commerçants détaillants, soit encore à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, sauf autorisation contraire accordée à la société par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

Cette répartition ne peut comprendre la part de l'excédent net de l'actif qui résulte de l'aide accordée directement ou indirectement à la Société par l'Etat ou par une collectivité publique. Cette part doit être réservée dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Le mandataire et désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout autre intéressé. Le liquidateur dépose ses comptes au Greffe du Tribunal de Commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais la délivrance d'une copie.

L'avis de clôture de la liquidation est publié. La société est radiée du registre du commerce sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues.

Le Tribunal de Commerce statue sur ces comptes et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des associés.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au registre du Commerce. Il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat ou à défaut la décision de justice visée ci-dessus.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes à raison des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

Dans les trois jours de la contestation, les parties préciseront l'objet du litige, et désigneront, d'un commun accord, deux amiables compositeurs qui seront dispensés des formalités de la procédure et des délais judiciaires.

Ils jugeront en équité et aucun recours en appel ne sera possible contre leur sentence.

A défaut d'entente sur la sentence, les deux arbitres désigneront dans les dix jours un tiers arbitre qui devra rendre sa sentence dans les quinze jours de sa désignation en suivant l'avis de l'un ou de l'autre des arbitres ou en émettant un avis intermédiaire.

La décision du tiers arbitre sera elle aussi définitive et sans appel.

En cas de difficulté sur la désignation des arbitres ou du tiers arbitre, ceux-ci seront nommés par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social sur requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 35 - REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur, rédigé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire. Il précise les modalités de fonctionnement de la société sur le plan administratif, technique et commercial, notamment s'agissant de la participation obligatoire de chaque associé, par l'intermédiaire de ses dirigeants, aux Groupes de Travail.

Les stipulations de ce règlement intérieur s'imposent à tous les associés.

ARTICLE 36 – REVISION COOPERATIVE

Conformément à la Loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014 et des Décrets n°2015-800 du 1^{er} Juillet 2015 et n°2015 – 706 du 22 Juin 2015, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société se doit de procéder à la désignation d'un réviseur agréé titulaire et d'un réviseur agréé suppléant pour palier à un empêchement du réviseur titulaire, parmi les personnes agréées figurant dans une liste des réviseurs agréés mise à jour et tenue à la disposition du public sur un site internet relevant du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Cette désignation interviendra tous les CINQ (5) ans, ce délai court à compter de la date à laquelle le réviseur remettra à la disposition des associés, son rapport portant sur les conclusions de la révision qu'il aura effectuée.

Le réviseur, personne physique, et les dirigeants sociaux ainsi que les personnes effectuant les opérations de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité d'une personne morale agréée comme réviseur ne peuvent être nommés dirigeants, associés ou sociétaires, salariés ou prestataires rémunérés de la Société, pendant cinq ans après la fin de leur mission de révision.

Toute personne ayant été dirigeante, associée ou sociétaire, salariée ou prestataire rémunérée de la Société ne peut être nommée réviseur de cette dernière ni y effectuer des opérations de révision coopérative au nom, pour le compte et sous la responsabilité d'une personne morale agréée comme réviseur moins de cinq ans après la fin de sa fonction.

En outre, la révision est obligatoire aux termes de TROIS (3) exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

La révision est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des associés ;
- Un tiers des administrateurs ;
- L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative.

A la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le Président du tribunal statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de la société de provoquer la désignation du réviseur afin d'effectuer la révision prévue par la Loi.

Le réviseur procédera à un examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société, pour cela, la société communiquera au réviseur tous les documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le réviseur devra établir un rapport écrit comportant une description des diligences et des contrôles effectués et de la méthodologie suivie pour conduire sa mission de révision, un avis motivé sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la société aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables ainsi que les réserves éventuelles et les proposition de mesures correctives et le cas échéant, la mise en demeure faite à la société coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération.

Ce rapport sera communiqué par tous moyens au Président du Conseil d'administration de la société qui le présentera à son Conseil d'Administration, aux fins, pour le réviseur, de recueillir leurs éventuelles observations.

Ce rapport sera ensuite mis à la disposition des associés par le dépôt d'un exemplaire au siège social de la société HUIT (8) jours au moins avant l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à discuter du contenu dudit rapport.

Si le rapport établit que la société coopérative ne respecte pas les principes et les règles de la coopération ou les règles spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur pourra la mettre en demeure de s'y conformer.

En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, le réviseur saisira dans un délai de QUINZE (15) jours l'instance de recours constituée de représentants des instances nationales dont dépend la société coopérative, selon des modalités prévues dans leur organisation ; cette instance recherchera, après consultation du réviseur, une solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative.

Si dans le délai d'un mois après cette saisine le réviseur reçoit une proposition de solution, alors le réviseur remettra de nouveau son rapport au Président du Conseil d'administration puis aux associés par le dépôt d'un exemplaire au siège social de la société HUIT (8) jours au moins avant l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à prendre connaissance et à discuter du contenu dudit rapport et des solutions apportées.

En cas de carence de la coopérative à la suite de cette nouvelle mise en demeure, le réviseur peut demander au Président du Tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au Conseil d'Administration de la société et à son Président de se conformer aux principes et règles de la coopération, à l'intérêt des adhérents et aux règles coopératives spécifiques qui sont applicables à la coopérative.

Le réviseur peut également saisir l'autorité habilité à délivrer l'agrément ou le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent à l'égard de la coopérative qui peut notifier aux organes de direction ou d'administration de la coopérative les manquements constatés et leur fixer un délai pour y remédier.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le ministre convoque une Assemblée Générale Extraordinaire de la société en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.

Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de SIX (6) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le ministre ou l'autorité habilité à délivrer l'agrément peut prononcer le retrait de son agrément après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. Le Ministre compétent peut prononcer la perte de la qualité de coopérative dans les mêmes conditions, après avis du Conseil Supérieur de la Coopération.

Cette décision peut être, le cas échéant, rendue publique.

Les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont dévolues, par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du III de l'article 1^{er} de la Loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.